



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2023**

Date de la convocation : 20 mars 2023

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY PETIT, Adeline BATALLER GARCIA, Pierre SUCH, Elian GOMEZ, Noura HABIB CHORFA, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Kévin LABORDE, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie LOYEZ, Nathalie SIMARD, Sandrine MATEU GUTIERRES, Jérôme LABORIE, Aurélie PACE, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON.

Absents ayant donné procuration : Delphine FERRERES-VALAT a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Morgan MARION a donné pouvoir à Céline DUBOIS.

Absents Excusés : Christophe ERMOLENKO, Lucyle MORGAN, Jean-Louis CAMPUS.

Secrétaire de séance : Kévin LABORDE.

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Le Conseil Municipal observe une minute en mémoire de Monsieur Henri BOUSQUET, Adjoint au Maire pendant de nombreuses années, décédé le 24 mars 2023 et dont les obsèques ont eu lieu ce jour.

Il déclare la séance ouverte à 19h10.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 février 2023 est arrêté et signé par Madame Céline DUBOIS et Monsieur le Maire.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Monsieur le Maire précise que lors de la précédente séance du Conseil Municipal, Madame Aurélie PACE avait sollicité le rajout d'un décret au Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville.

La Direction Départementale des Finances Publiques a été sollicitée à ce sujet.

Il a été répondu le message suivant :

« Le Règlement Budgétaire et Financier est un document interne à la collectivité.

Il décrit les règles et procédure applicables au sein de la collectivité dans le respect de la comptabilité publique.

Le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 n'a pas à figurer obligatoirement dans le RBF.

C'est un texte qui a une portée nationale et qui a changé les règles de responsabilités entre les gestionnaires publics.

La collectivité choisi de mentionner ou pas ce décret dans son RBF mais il n'existe aucune obligation ».

Madame PACE lève la main pour répondre. Monsieur le Maire ne lui donne pas la parole. Madame PACE en prend note.

Monsieur le Maire rajoute que Madame PACE a posé une question et qu'il y a répondu. Il estime que c'est suffisant.

Ordre du jour

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

FINANCES LOCALES

- 1) Approbation du Compte de gestion 2022 – Budget principal M14 Ville
- 2) Approbation du Compte administratif 2022- Budget principal M14 Ville
- 3) Affectation des résultats 2022 – Budget principal M14 Ville
- 4) Taux de fiscalité 2023
- 5) Budget primitif 2023 – Budget principal M57 Ville
- 6) Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2023
- 7) Subventions aux associations au titre de l'année 2023
- 8) Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2024
- 9) Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses
- 10) Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre de contentieux opposant la Commune à Madame Karine PEREZ, Monsieur Yann DE BLEECKERE et la SA MAIF
- 11) Tarifs de l'occupation du domaine public

INSTITUTIONS

- 12) Avenant n°1 à la convention de mutualisation du service de médecine préventive

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 13) Cession d'un immeuble cadastré AB n°106 situé 4 Place de la Révolution

URBANISME

- 14) Abrogation de la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'ensemble « La Montagnette » et demande d'avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact de l'opération l'aménagement d'ensemble « La Montagnette »
- 15) Habilitation du Maire à signer tout document dans le cadre de l'acquisition des parcelles AW 153 et AS109p

Questions diverses

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Décision municipale n°	Objet	Attributaire	Montant en €
2023/05	Remboursement d'une visite médicale au profit d'un agent de la Commune	Monsieur Nicolas MAGNAN	36.00 €
2023/06	Remboursement d'une visite médicale au profit d'un agent de la Commune	Monsieur Joseph Jean-Michel PEREZ	36.00 €
2023/07	EHPAD Les Jardins du Canalat Ravalement de la façade / faces arrière jardin et Nord	Entreprise SAUREL Henri et Fils 16 Impasse Gambetta 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	52 955.76 € TTC
2023/08	Ecole maternelle Climatisation de 3 classes	Entreprise Air Conditioning Maintenance 1 Place de la Font Neuve 34500 BEZIERS	7 024.80 € TTC
2023/09	Place Samuel Paty Acquisition d'un lot de mobilier urbain (pergola, banc, chaises)	Entreprise BENITO 5 Rue du Moulinas 66330 CABESTANY	5 957.40 € TTC
2023/10	Ouverture d'une ligne de trésorerie	Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc Avenue de Montpelliéret Maurin 34977 LATTES CEDEX	500 000 €
2023/11	Constitution ministère avocat Madame Marion DELER c/ Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS (2300662-1) Annulation de l'arrêté n° DP 034336 22 Z0068 en date du 7 décembre 2022 par lequel le maire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers s'est opposé à la déclaration préalable déposée par Mme Deler en vue d'une division parcellaire sur un terrain sis lieu-dit la Montagnette.	SELARL MAILLOT Avocats et Associés 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ	/

2023/12	Constitution ministère avocat SAS HIVORY c/ Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS (2300907-1) Annulation de l'arrêté n° DP 034336 22 Z0079 en date du 19 décembre 2022 par lequel le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la SAS Hivory en vue de l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain sis Les Vernets.	SELARL MAILLOT Avocats et Associés 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ	/
2023/13	Constitution ministère avocat SAS HIVORY c/ Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS (2300908-1) Suspension de l'arrêté n° DP 034336 22 Z0079 en date du 19 décembre 2022 par lequel le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la SAS Hivory en vue de l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain sis Les Vernets.	SELARL MAILLOT Avocats et Associés 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ	/

Concernant les décisions 11, 12 et 13, Madame MOULY MANETAS sollicite les raisons de ces annulations et suspensions.

Pour la décision n°11, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un découpage parcellaire qui se situe dans une opération d'ensemble actuellement menée par la Commune, il s'avère donc opportun de donner un avis défavorable.

Les deux autres points concernent un projet d'antenne relais au lieu-dit les Vernets, pour ceux qui le savent et qui s'intéressent à la vie communale. Il rappelle que la collectivité a l'obligation de mettre en ligne ou d'afficher les documents d'information mairie. Une déclaration préalable a été déposée par un opérateur. Il a été opposé un avis défavorable. Le demandeur a saisi le Tribunal Administratif et sollicite dans un premier lieu la suspension de l'arrêté d'opposition.

Madame MOULY MANETAS demande si le Tribunal n'est pas d'accord avec l'annulation de la déclaration préalable.

Monsieur le Maire répond que le Tribunal Administratif lui demande d'annuler l'arrêté.

Monsieur le Maire rajoute que la précédente municipalité avait eu la même problématique avec l'antenne prévue au stade qui a fini par être installée aux anciens lavoirs (chemin du Pont Neuf).

FINANCES LOCALES

1) Approbation du Compte de gestion 2022 – Budget principal M14 Ville

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Par ailleurs, l'article L.2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante qui entend, débat et arrête le compte qui lui est présenté.

Pas de question.

Le Conseil Municipal approuve le Compte de gestion 2022 – budget principal M14 Ville.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

2) Approbation du Compte administratif 2022- Budget principal M14 Ville

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif dressé par le Maire.

Par ailleurs, l'article L.2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante qui entend, débat et arrête le compte qui lui est présenté.

Le compte administratif du budget principal de la Commune, pour l'exercice 2022, est détaillé dans les documents joints.

Le BP 2022 a été voté avec les équilibres suivants :

Fonctionnement : 6 414 094.42 €

Investissement : 4 568 277.18 €

L'exécution budgétaire 2022 fait apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement :

Dépenses : 8 104 903,38 € (dont 167 992.41 € de charges rattachées)

Recettes : 8 818 150,83 € (dont 35 688.46 € de produits rattachés)

Solde : 713 247,45 €

Reprise 2021 : 0 €

Solde final excédentaire : 713 247,45 €

Investissement :

Dépenses : 1 771 279.86 € (hors restes à réaliser)

Recettes : 3 818 042.80 € (hors restes à réaliser)

Solde : 2 046 762,94 €

Reprise 2021 : - 619 887. 95 €

Solde final excédentaire : 1 426 874,99 €

Pas de question.

Monsieur le Maire quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du CGCT.

La présidence est assurée par Alain D'AMATO, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal approuve le Compte administratif 2022 – budget principal M14 Ville.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

3) Affectation des résultats 2022 – Budget principal M14 Ville

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

Il convient d'affecter les résultats 2022 sur le budget communal 2023.

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide d'affecter les résultats 2022 sur le budget communal 2023 de la manière suivante :

- Excédent de résultat de la section de fonctionnement :

Chapitre 002 recettes de fonctionnement : 80 235.00 €

Chapitre 10 à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) en section d'investissement : 633 012.45 €

- Excédent de la section d'investissement d'un montant de 1 426 874.99 € au chapitre 001 en recettes d'investissement.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

4) Taux de fiscalité 2023

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

Il convient de fixer les taux de fiscalité locale 2023.

Madame PACE précise que la révision annuelle des bases cadastrales a généré une progression de plus de 7% des bases d'imposition.

Compte tenu de cette augmentation, les administrés vont être impactés.

Aussi, Madame PACE demande si une baisse du taux d'imposition, même minime a été envisagée.

Monsieur D'AMATO précise que les taux sont maintenus.

Madame PACE lui répond que l'augmentation n'a pas été prise en compte.

Pour l'année 2023, le Conseil Municipal décide de maintenir les taux de fiscalité locale comme suit :

Taxe d'habitation : 11.56 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.59 % (part TFPB du département 21.45%)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49.96 %

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 22 (Mesdames MOULY-MANETAS et PACE ne prennent pas part au vote)

Pour : 22

Contre : 0

5) Budget primitif 2023 – M57 Ville

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/53 du 19 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n°2023/02 du 20 février 2023 portant prise acte du débat d'orientations budgétaires 2023,

VU l'avis des membres de la Commission Finances réunie en date du 7 février 2023,

VU la maquette budgétaire du budget primitif 2023,

CONSIDERANT que le budget primitif 2023 sera voté par nature et par chapitre globalisé pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais effectué au prorata temporis,

CONSIDERANT que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT le budget primitif de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS en

équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement	6 777 500.55 €
Section d'investissement	4 458 327.09 €

Monsieur GOMEZ intervient concernant l'état de l'Eglise. Il précise que la situation est dramatique.

La municipalité a été récemment alertée par les personnes qui l'occupent et l'entretiennent.

Elles ont fait part d'un certain nombre de désordres dont Monsieur GOMEZ a fait l'inventaire. Il précise qu'il a un rendez-vous dès le lendemain avec les Monuments Historiques pour pouvoir traiter plus en profondeur et avec plus d'efficacité l'ensemble de ces problèmes.

L'Eglise est en très mauvais état autant pour les structures portantes que certains accès, les sols, il a été constaté des problèmes d'humidité qui sont récurrents depuis au moins 10 ans et qui n'ont jamais été traités si ce n'est par des petits liftings de façade.

Actuellement, la situation de l'Eglise est dramatique et même sur certains endroits dangereuse pour les personnes qui interviennent et notamment dans la partie clocher.

Une entreprise est intervenue il y a quelques mois d'urgence, pour réparer les jougs des cloches qui auraient pu chuter et entraîner sans doute plusieurs éléments structurels.

On peut remercier cette entreprise qui est intervenue en prenant de gros risques sans être sécurisée.

La réunion du 28 mars 2023 est organisée en préparation de gros travaux qui devront être mis en œuvre prochainement et qui pourraient s'élever à plusieurs centaines de milliers d'euros, ne serait-ce que pour parer au plus pressé.

Madame MOULY-MANETAS demande pourquoi sur les pages 6, 7 et 8 du budget, les chiffres sont à zéro.

De même, concernant le budget des fêtes et cérémonies Madame MOULY-MANETAS constate une augmentation, elle demande si de nouvelles animations sont prévues.

Madame MARTY (administration) explique, concernant les pages 6, 7 et 8 qu'il s'agit des restes à réaliser N-1.

La maquette budgétaire M57 ne reprend pas les données de la maquette M14.

En revanche, les restes à réaliser N-1 apparaissent dans le budget dans les premières pages, ils s'élèvent à 402 179.33 €.

Madame PACE reprend la question de Madame MOULY-MANETAS et demande les justifications quant à l'augmentation du budget des fêtes et cérémonies.

Madame MARTY (administration) précise que le budget des fêtes et cérémonies n'a pas augmenté contrairement à ce qui est dit par Mesdames MOULY-MANETAS et PACE.

Sur les fêtes et cérémonies le budget 2023 est de 160 150 €, l'année dernière le budget était de 194 450 €.

Donc ce budget est en baisse.

Madame PACE précise que sur le budget de l'année dernière n'a été dépense que 108 994 €.

Madame MARTY (administration) précise que le budget 2022 n'a pas été utilisé en totalité. Madame PACE rajoute que le budget prévisionnel 2023 est de 160 000 €, soit 46 % d'augmentation par rapport au réalisé 2022, sans festivité supplémentaire.

En matière de personnel, Madame PACE constate un budget consommé de 3 063 397 € en 2022.

Le budget prévisionnel est de 2 900 000 €, soit une diminution de 5.5 % soit moins 163 397 € alors qu'il n'y a que 3 équivalents temps plein en moins et que le GVT représente entre 2.5 et 3.5 %.

Madame D'ISSERNIO (administration) précise que dans la préparation budgétaire, il a été tenu compte des départs en retraite pour l'année 2023.

Madame PACE précise donc que les 3 équivalents temps plein et les départs en retraite pour 2023 représentent donc 163 397 €.

Il lui est répondu positivement.

Monsieur le Maire rappelle que pour des discussions pertinentes comme la baisse de la fiscalité, il recevra les élus avec grand plaisir.

Madame PACE demande à Monsieur le Maire si ça l'embête qu'elle pose des questions.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas embêté, c'est la raison pour laquelle il invite Mademoiselle PACE à prendre rendez-vous.

Madame MOULY-MANETAS sollicite les comptes-rendus des commissions qui se réunissent.

Monsieur le Maire renouvelle son invitation et même après 18H comprenant très bien que la vie professionnelle des uns et des autres ne permet pas des rendez-vous en journée.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le budget primitif 2023 de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 22

Contre : 2 (Mesdames MOULY-MANETAS et PACE)

6) Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

La Commune accorde chaque année une subvention au CCAS pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Le CCAS est un établissement public communal compétent en matière d'aide et d'action sociale.

Il gère des services et équipements en faveur de différents publics et notamment : personnes âgées (aide à domicile, portage de repas, établissement pour personnes âgées dépendantes...), personnes en difficultés (comptoir alimentaire...), ou enfants (accueil en crèche et accueil de loisirs sans hébergement, club ados).

Sur la subvention, Madame PACE constate qu'en 2022 le Conseil Municipal avait voté une subvention de 585 000 €, 485 000 € ont été utilisés.

Cette année, il est proposé de voter 565 000 € soit 16 % de plus que le consommé 2022.

Madame MARTY (administration) précise que sur les 565 000 € prévus, 135 000 € seront attribués au budget annexe ALSH. Le vote sera proposé au Conseil d'Administration du CCAS.

Madame MARTY (administration) rappelle que le Conseil Municipal a voté l'année dernière 585 000 € et que cette année il est proposé de voter 565 000 €, soit une baisse de 20 000 €.

Madame PACE précise que la somme prévue n'a pas dû être provisionnée au hasard.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit juste de bonne gestion.

Madame PACE demande quels sont les axes qui justifient cette augmentation.

Monsieur le Maire invite une nouvelle fois Madame PACE à venir le voir, il lui rappelle que dans la vraie vie les dossiers sont discutés en amont.

Madame PACE constate que Monsieur le Maire ne souhaite pas de transparence sur le sujet.

Monsieur FABRE répond à Madame PACE que Monsieur le Maire fait preuve de transparence puisqu'il lui propose de venir discuter.

Enfin, Monsieur FABRE constate que l'année dernière Madame PACE et sa collègue ont voté contre le budget primitif alors que cette année, Mesdames PACE et MOULY-MANETAS ont voté pour le compte administratif.

Il est donc rassuré pour l'année prochaine.

Madame PACE lui répond qu'elle a donné des arguments et qu'elle n'a pas voté contre au hasard.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2023,

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale pour l'année 2023, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement au CCAS de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS d'un montant de 565 000 € au titre de l'année 2023,
- De dire que cette dépense sera prélevée sur les crédits 2023.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 22 (Mesdames MOULY-MANETAS et PACE ne prennent pas part au

vote)
Pour : 22
Contre : 0

7) Subventions aux associations au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : Madame Céline DUBOIS

La Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention complétés des pièces suivantes :

- IBAN/RIB de l'association,
- Bilan et compte de résultat de l'exercice précédent,
- Budget prévisionnel du prochain exercice,
- Attestation d'assurance,
- Devis détaillé pour une demande de subvention d'investissement,
- Dernière version des statuts (même s'ils sont inchangés),
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale.

La Commune tient compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

La répartition s'établit comme suit :

N° ordre	Association	Subvention 2023 en €
1	ADOPT'1PET	1 000
2	Age d'Or – Ensemble solidaires	2 500
3	Association des Parents d'Elèves (APE)	1 000
4	Foyer Rural Villeneuvois	20 000
5	Football Club	Reporté – dossier incomplet
6	FOPAC – Anciens combattants	2 000
7	JARDINOT	500
8	Rugby ESPCV XV	Reporté – dossier incomplet
9	JVLB – Judo Villeneuve	3 000
10	Just Vital	500
11	La Boule Explosive	500
12	Lo Soquet	1 500
13	APPV – Promotion du Patrimoine	500

14	RSV – Retraite Sportive	700
15	Section des Pêcheurs Villeneuvois	500
16	Tennis Club Villeneuvois	7 000
Total		41 200

Madame MOULY-MANETAS demande si des demandes de subventions déposées ont été refusées.

Il lui semble qu'il y en a moins par rapport à l'année dernière.

Madame DUBOIS précise qu'une association a déposé un dossier et qu'aucune subvention n'a été accordée. Très peu de Villeneuvois fréquentent cette association et des locaux communaux sont déjà mis à disposition gratuitement.

Certaines associations n'ont pas déposé de dossier.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- l'avis de la commission « vie associative » en date du 17 mars 2023,
- Le budget de l'exercice 2023,

CONSIDERANT :

- Que, la Commune apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la citoyenneté, le patrimoine, la culture et le sport,

Le Conseil Municipal décide :

- D'accorder les subventions telles qu'individualisées dans le tableau ci-dessus,
- De préciser que le versement interviendra en deux fois : en mai et août 2023,
- De dire que la dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé).

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

8) Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

Par délibération n°2011/20-6 du 21 avril 2011, le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS a approuvé la création de la TLPE.

Ces tarifs font l'objet de multiplicateurs en fonction des supports et des superficies, tels qu'exposés ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie entre 12 et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 4	Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 3	Tarif x 4

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

En application de l'article L.2333-7 du CGCT, sont exonérés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1 m²,
- sauf délibération contraire, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

L'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article évoluent en 2024.

Les tarifs 2024 pour la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS seront les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie entre 12 et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonéré	35.40€	70.80€	17.70 €	35.40€	53.10€	106.20€

Pas de question.

VU :

- le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R.2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,
- le code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R.581-1 à R.581-88,
- la délibération n°2011/20-6 du 21 avril 2011 instaurant la TLPE,

Le Conseil Municipal décide de :

- fixer les tarifs 2024 comme mentionné ci-dessus,
- décider de l'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- dire que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

9) Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs

informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Lorsque le recouvrement des restes à réaliser (RAR) sur compte de tiers est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable. Il faut prendre les créances douteuses de plus de 2 ans et provisionner un montant minimum de 15%.

La provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer pour l'année 2023, le montant de cette provision à 29 385.00 € conformément à la demande du Trésorier Payeur de Béziers.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

10) Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune à Madame Karine PEREZ, Monsieur Yann DE BLEECKERE et la SA MAIF

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

En application de l'instruction M 57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L. 2321-2 du CGCT alinéa 29° stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est

plus susceptible de se réaliser.

La réalisation par Monsieur SIRI, en 2016, de travaux de dépose de la toiture de sa construction a provoqué l'apparition de fissures notamment sur l'immeuble contigu de Mme PEREZ et de M. DE BLEECKERE et l'effondrement de murs mitoyens.

Par un arrêté n° URBA2018/023 du 26 mars 2018, le maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS a constaté un péril imminent par lequel il a, compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, prescrit l'intervention d'un bureau d'études techniques pour réaliser une étude de confortation de la maçonnerie, afin de permettre une mise en sécurité rapide des immeubles, et prononcé à l'encontre de Mme PEREZ et de M. DE BLEECKERE une interdiction totale et immédiate d'habiter leur immeuble.

En l'absence de réponse de Monsieur SIRI aux mises en demeure qui lui ont été adressées en juillet et septembre 2018, la commune a fait procéder d'office aux travaux de confortation et de mise en sécurité des immeubles entre décembre 2018 et mars 2019 pour la somme de 136 893.52 € HT.

Par une ordonnance n° 1804928 du 3 décembre 2018, le juge des référés du Tribunal Administratif de Montpellier a ordonné une expertise pour déterminer les causes et les responsabilités dans les désordres apparus sur la propriété des requérants en raison de travaux effectués par M. SIRI qui ont impacté leur immeuble mitoyen.

Monsieur Bernard BLANCO, désigné à cet effet, a rendu son rapport d'expertise le 31 janvier 2020.

Par une requête et un mémoire enregistrés les 6 juillet 2021 et 30 juin 2022 sous le numéro 2103511, Madame Karine PEREZ, Monsieur Yann DE BLEECKERE et la SA MAIF demandent, dans le dernier état de leurs écritures la mise à la charge de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS :

- du versement de la somme de 81 974.41 € à Madame Karine PEREZ et Monsieur Yann DE BLEECKERE en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (retard dans l'exécution de l'arrêté de péril imminent),
- 2500 € au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative,
- Le versement des entiers dépens de l'instance en ce compris le montant des frais et honoraires de l'expertise judiciaire s'élevant à la somme de 13 670.10 € et ayant été mis à la charge de Madame Karine PEREZ ET Monsieur Yann DE BLEECKERE et pris en charge par la SA MAIF.

[Pas de question.](#)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable,

Le Conseil Municipal décide :

- de constituer une provision budgétaire d'un montant de 98 145 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS à Madame Karine PEREZ, Monsieur Yann DE BLEECKERE et la SA MAIF.

[Vote](#)

[Membres en exercice : 27](#)

[Membres présents : 22](#)

[Procurations : 2](#)

Suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0

11) Tarifs de l'occupation du domaine public

Rapporteur : Monsieur Jérôme FABRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour des tarifs municipaux relatifs à l'occupation du domaine public, notamment par la création d'un tarif forfaitaire pour les commerçants qui interviennent ponctuellement dans le cadre de la manifestation « Le 12, c'est la binouze ».

TRAVAUX ET CHANTIERS

Gratuité de la première semaine	
A compter du 8 ^{ème} jour :	
Objet	Tarifications
Dépôt de matériels et matériaux	2.00 Euros / jour / m ²
Echafaudages	2.00 Euros / jour / ml
Bennes, baraques de chantier	2.00 Euros / jour / m ²
Grues et engins de chantier	2.00 Euros / jour / m ²

COMMERCES FIXES

Type d'occupation	Tarifications	Tarifications
Basse saison / Haute saison	Du 1 ^{er} septembre au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 août
Terrasses ouvertes	2.50 Euros / mois / m ²	3.75 Euros / mois / m ²
Etalages, chevalets publicitaires, rôtissoire	100 Euros / an / m ²	100 Euros / an / m ²

COMMERCES AMBULANTS

Emplacements sur marché	Tarifications
1 Marché / mois	60 Euros / an
2 Marchés / mois	90 Euros / an
1 Marché / semaine	120 Euros / an
2 Marchés / semaine	180 Euros / an

3 Marchés / semaine	240 Euros / an
Occasionnel	2 Euros / jour / ml

	Tarifications
Autres commerces ambulants et stands de vente au déballage (alimentaire, camion-outillage...)	20 Euros / demi-journée 35 Euros / jour 120 Euros / mois

	Tarifications
Emplacement pour véhicule alimentaire et terrasse (food trucks, pizza...)	15 Euros / jour (pour une occupation ponctuelle) 150 Euros / mois (pour une occupation au mois)

	Tarifications
Marchés occasionnels, exceptionnels, ponctuels (Noël...), brocantes et festivités diverses (fête locale, Jazz, Country, Féria...)	10 Euros / jour / ml
Stands de vente Rassemblement Motos Brescoucos	50 Euros / jour / stand de vente
Stands de vente « Le 12, c'est la binouze » (brasseur ou food-truck)	50 Euros / jour / stand de vente
Vide-greniers	3 Euros / jour / ml

ANIMATIONS

	Tarifications
Attractions foraines et manèges	De 0 à 15 m ² = 4 Euros / jour / ml
Stands	Plus de 15 m ² = 6 Euros / jour / ml
Stands associations locales	Gratuit

La réservation d'emplacement se fait par chèque.

Madame PACE constate qu'aucune gratuité n'est envisagée pour les commerçants villeneuvois.

Monsieur FABRE rappelle que cette manifestation a été lancée en 2022. Les commerçants ont pu y participer gratuitement, il avait été convenu qu'une participation serait appliquée en 2023.

Madame PACE précise qu'il est dommage de ne pas les soutenir en ces temps difficiles.

Monsieur FABRE précise à son tour que le plus important est de proposer des manifestations

qui n'impactent pas les finances de la Commune. Cette participation servira à payer les intervenants, les personnes chargées de l'animation. Ces quatre festivités ne coûteront rien aux Villeneuvois.

Madame PACE demande quel est le nombre de commerçants Villeneuvois sur ces manifestations, elle rajoute qu'à 50 € par commerçant, ça ne va pas remplir les caisses.

Monsieur FABRE précise que les commerçants Villeneuvois ont été sollicités, à ce jour aucun d'eux n'a répondu.

Madame PACE note peut être un certain malaise chez les commerçants locaux.

Monsieur le Maire précise que ces manifestations attirent des consommateurs supplémentaires, le but étant de faire venir des personnes de l'extérieur.

Si Madame PACE a une solution miracle, il reste à son écoute.

Monsieur le Maire rajoute que chacun est conscient que la conjoncture ne s'applique pas qu'aux commerçants locaux mais à toutes les personnes.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la tarification de l'occupation du domaine public aux conditions ci-dessus énoncées,
- D'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 22 (Mesdames MOULY-MANETAS et PACE ne prennent pas part au vote)

Pour : 22

Contre : 0

INSTITUTIONS

12) Avenant n°1 à la convention de mutualisation du service de médecine préventive

Rapporteur : Monsieur Elian GOMEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié,

VU le schéma de mutualisation adopté le 3 décembre 2015,

VU la délibération du 22 juillet 2016 créant le service mutualisé de médecine préventive et validant le portage du service mutualisé par la Ville de Béziers à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016/105-07 du 19 décembre 2016 au service mutualisé de médecine préventive,

VU la délibération de la Ville de Béziers, du 27 septembre 2021 portant approbation des avenants aux conventions du service mutualisé de médecine préventive,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, n°249/2021, du 4 octobre 2021 portant approbation des avenants aux conventions du service mutualisé de médecine préventive,

CONSIDERANT que pour s'adapter aux besoins des collectivités employeurs et mieux prendre en compte les exigences de gestion de la santé au travail des agents, la composition du service initialement mis en place a évolué.

Le service se compose désormais ainsi d'un poste à temps plein de médecin de prévention, d'un poste à temps plein d'assistante et d'un poste à temps plein d'infirmier spécialisé en santé au travail.

Cette organisation permettra au médecin de se mobiliser sur les actes les plus qualifiés et de se rendre disponible pour assurer le temps à consacrer aux visites médicales et le temps à consacrer aux missions en milieu professionnel (« tiers temps ») à hauteur des exigences réglementaires actuellement en vigueur.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les règles de fonctionnement du service commun mutualisé et de préciser les nouvelles modalités financières de cette mutualisation par l'approbation d'un avenant à la convention tripartite entre la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, la ville de Béziers et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant à la convention tripartite réglant les conditions et les effets de cette mutualisation,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Avant d'aborder les points suivants et compte tenu de l'intérêt de Madame PACE pour les commerçants, Monsieur le Maire lui demande si, avec son groupe, elle avait mené une réflexion pour trouver des solutions à ses propres interrogations.

Madame PACE invite Monsieur le Maire à lui proposer un rendez-vous en Mairie pour en discuter.

DOMAINE ET PATRIMOINE

13) Cession d'un immeuble cadastré AB n°106 situé 4 Place de la Révolution

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune est propriétaire de l'immeuble dénommé « Le Grand Café » en centre-ville cadastré AB n°106 d'une contenance de 68 m², situé 4 Place de la Révolution à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Cet immeuble en R+2, dispose d'un commerce en rez-de-chaussée et d'un logement aux étages. Il est en mauvais état d'entretien et nécessitera d'importants travaux.

Le propriétaire du fonds de commerce a mis à la vente son fonds il y a plusieurs années. En parallèle, la Commune a été sollicitée pour vendre la propriété des murs de cet immeuble. Après plusieurs mois de négociation, une offre a été faite à la Commune avec engagement de conserver le fonds de commerce en rez-de-chaussée à destination d'un café/brasserie/restaurant.

Le service des domaines a rendu son avis sur la valeur vénale le 7 septembre 2021 et a estimé le prix à 82 000 € assorti d'une marge d'appréciation de +/- 10 %.

Par courrier du 9 novembre 2022 le service des domaines a décidé de proroger la durée de validité de son avis sur la valeur vénale de 24 mois.

Il vous est proposé de retenir l'offre la plus élevée, déposée par la SCI QLD demeurant 8 Rue de la Source à Sauvian (34410), pour la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €).

Monsieur le Maire précise que ce bien fait partie du domaine privé communal, non soumis à une mise en concurrence.

Madame MOULY-MANETAS demande s'il y a eu beaucoup d'offres.

Monsieur le Maire lui répond que la Commune a reçu une autre offre à 73 000 €, une deuxième à 82 000 € et celle-ci.

L'acheteur s'est engagé à conserver la brasserie.

Madame MOULY-MANETAS précise que c'est très important. Elle demande si une durée est prévue pour cet engagement. On ne peut pas avoir la garantie que ça va rester comme ça.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ORTI qui s'est chargé de faire visiter le lieu et qui peut témoigner de l'état du bâtiment.

Monsieur ORTI explique que le bâtiment est très vétuste.

Il rappelle qu'à l'origine cet immeuble avait été acheté en vue d'une démolition lors du réaménagement de la Place.

Cet ilot est resté. La Commune n'a pas vocation à être bailleur commercial, d'autant que l'immeuble est en très mauvais état. Le but est donc de le céder à un privé qui s'engage à conserver le commerce du rez-de-chaussée puisqu'il s'agit de la place principale du village.

Monsieur le Maire précise que le bien a été proposé aux commerçants présents qui n'ont pas souhaité le racheter.

Madame MOULY-MANETAS explique que pour des raisons personnelles, elle n'est pas favorable à la vente de cet immeuble.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 et l'article L.2122-21,

VU l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale du 7 septembre 2021,

VU le courrier du Pôle d'évaluation domaniale du 9 novembre 2022 décidant la prorogation de la durée de validité de l'avis du domaine et des valeurs pour 24 mois,

Le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la cession à la SCI QLD de la parcelle cadastrée section AB n°106 pour une contenance de 68 m², au prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €),
- De charger un notaire de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 22 (Mesdames MOULY-MANETAS et PACE ne prennent pas part au vote)

Pour : 22

Contre : 0

URBANISME

14) Abrogation de la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'ensemble « La Montagnette » et demande d'avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact de l'opération l'aménagement d'ensemble « La Montagnette »

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Monsieur le maire rappelle que la Commune a décidé de procéder à l'étude du projet d'aménagement concernant notamment le secteur « La Montagnette », ayant pour objet l'urbanisation dudit secteur, dans le respect des objectifs du Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours de révision, tels que définis dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Par délibération en date du 31 août 2020, le conseil municipal a décidé que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur « La Montagnette » devait s'opérer sous le mode de la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), et par la même délibération, il a été défini les modalités de la concertation préalable, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et a défini les objectifs poursuivis.

Toutefois, lors de la réalisation des études préalables, il s'est avéré que la ZAC n'était pas l'outil adéquat à l'aménagement de la zone.

Celle-ci se réalisera par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble assujettie aux prescriptions du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU.

Elle sera adossée à un mode de financement contractualisé destiné à financer en tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations de travaux et d'aménagements.

Au vu des incidences notables susceptibles d'être générées par cette opération d'aménagement d'ensemble, une étude d'impact a été établie conformément à l'article R.112-5 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ce document doit avant toute décision, d'approbation ou d'exécution, être transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Ainsi, il convient de transmettre l'étude d'impact, pour avis à la MRAe, rappel étant fait que son avis doit intervenir dans le délai de deux mois de saisine, à défaut il sera réputé favorable.

Monsieur le Maire demande donc au conseil de l'autoriser à saisir la MRAe pour lui transmettre pour avis l'étude d'impact afin de permettre la mise en œuvre de l'opération.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que l'article L.122-1 VI du code de l'environnement

précise que le maître d'ouvrage qui est tenu de produire une étude d'impact doit la mettre à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L123-2 du code de l'environnement ou de la participation du public par voie électronique prévue par l'article L.123-19 du même code. Il en est de même de la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale.

L'étude d'impact étant soumise à enquête publique (article L123-2 et R123-1 II 1° du code de l'environnement), celle-ci sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, et plus particulièrement suivant les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 et à R.123-27 du code de l'environnement.

A ce moment, Monsieur le Maire organisera et ouvrira l'enquête par arrêté et formalisera l'ensemble des modalités qui y sont rattachées.

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'abroger la délibération du 31 août 2020 relative au lancement de principe de la procédure de Zone d'Aménagement Concertée comme mode opératoire de réalisation du projet d'aménagement « La Montagnette »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre pour avis l'étude d'impact de l'opération d'aménagement d'ensemble « La Montagnette » à la MRAe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de participation du public correspondante ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

15) Habilitation du Maire à signer tout document dans le cadre de l'acquisition des parcelles AW 153 et AS109p

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Mme VIE, représentant la société PROGEST, possède deux parcelles cadastrées AW 153 et AS 109p à Villeneuve-lès-Béziers. La commune souhaite acquérir ces parcelles car elles sont nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'aménagement publics relatives au pôle d'activités I et à la ZAC "Pech Auriol-Le Cros".

Au regard de l'estimation de la valeur des biens par les avis du domaine, un accord a été conclu entre la commune et Mme VIE pour que le paiement de l'acquisition intervienne au moyen d'une dation en paiement d'un terrain à bâtir de 1.500 m² environ situé dans la ZAC « La Claudery » valorisé au prix de 160 Eur /m². Ce terrain devra permettre la construction d'un local d'activité avec logement de fonction de 120 m² au maximum intégré dans le volume (unité architecturale).

La dation devant intervenir au plus tard en Décembre 2024 sous réserve de l'obtention des arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation environnementale pour la ZAC "La Claudery" et la

ZAC "Pech-Auriol le Cros".

Madame PACE ne comprend pas l'intérêt de la Commune d'intervenir comme intermédiaire dans cette opération puisqu'au final l'acquéreur sera le Groupe PORTES pour la parcelle AS 109p et le futur aménageur pour la parcelle AW 153.

Selon Madame PACE, la Commune n'a pas vocation à être intermédiaire dans une opération immobilière. Elle demande des explications.

Concernant la parcelle AW 153 située avenue des Amandiers, Monsieur ORTI précise que cette parcelle se trouve dans le périmètre de la ZAC Pech Auriol Le Cros mais est également fléchée dans le cadre de la compensation environnementale en matière d'urbanisme.

La propriétaire avait déposé un projet professionnel avec logement de fonction et cette opération va lui permettre d'avoir un autre terrain sur un autre secteur de la ZAC.

Pour la parcelle AS 109p, il s'agit d'une parcelle qui se situe pour partie dans l'emplacement réservé de la ligne à grande vitesse (LGV).

Monsieur ORTI rappelle que la LGV fait l'objet depuis 16 février 2023 d'une déclaration d'utilité publique et que SNCF Réseau peut désormais exproprier.

Cette parcelle a dû être divisée pour séparer la partie située sous l'emprise de la future LGV.

La partie Nord du terrain non concernée par la LGV est située dans la ZAC Pôle Service de la Claudery.

Madame MOULY-MANETAS avait personnellement compris le principe de la dation en paiement. Mais elle ne comprend pas pourquoi la Commune achète pour ensuite céder au Groupe PORTES.

Monsieur le Maire lui répond que la Commune porte le projet d'ensemble comme pour la Montagnette.

Si l'opération ne se réalise pas, la Commune n'achètera pas. C'est l'objet du compromis.

Madame MOULY-MANETAS demande comment ça se passera si le Groupe PORTES ne se substitue pas à la Commune.

Monsieur le Maire l'informe qu'une condition suspensive sera intégrée au compromis, si l'opération ne se réalise pas, il n'y aura pas d'acquisition.

Au niveau du prix, Madame MOULY-MANETAS note que la valeur des terrains s'élève à 240 500 € et que la dation s'élève à 240 000 €, ce n'est pas grand-chose mais il y a 500 € d'écart.

Les montants seront revérifiés.

Madame PACE tient à préciser que la teneur des avis des domaines qui est bien détaillé pour l'immeuble AB 106, n'est pas détaillé pour les parcelles AS 109p et AW 153.

Madame PACE rajoute qu'il lui a été indiqué par mail que la communication de l'avis des domaines n'était pas obligatoire dès lors que la teneur de cet avis était détaillée dans la note de synthèse.

Monsieur le Maire en prend note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 et l'article L. 2122-21.

Vu l'avis du domaine pour la parcelle AS 109 reçu le 17 septembre 2021

Vu l'avis du domaine pour la parcelle AW 153 reçu le 20 février 2023

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AW n°153 et AS n°109p afin de mettre en œuvre les opérations d'aménagement publics relatives au pôle d'activités I et à la ZAC "Pech Auriol-Le Cros".

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AS 109p pour 1350 m² au prix de 137.700 Eur et la parcelle AW 153 pour 1028 m² au prix de 102.800 Eur.
- D'accepter que le paiement intervienne au moyen d'une dation en paiement d'un terrain à bâtir de 1.500 m² environ situé dans la ZAC « La Claudery » valorisé au prix de 160 Eur /m².

Ce terrain devra permettre la construction d'un local d'activité avec logement de fonction de 120 m² au maximum intégré dans le volume (unité architecturale).

La dation devant intervenir au plus tard en Décembre 2024 sous réserve de l'obtention des arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation environnementale pour la ZAC "La Claudery" et la ZAC "Pech-Auriol le Cros"

- D'autoriser la substitution éventuelle du Groupe PORTES pour l'acquisition de la parcelle AS 109p et celle de l'aménageur qui sera désigné pour la ZAC "Pech Auriol-Le Cros" pour la parcelle AW 153
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette acquisition.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Procurations : 2

Suffrages exprimés : 24

Pour : 22

Contre : 2 (Mesdames MOULY-MANETAS et PACE)

Questions diverses

Avant la fin de la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé à Monsieur ODDON de rejoindre la majorité. Monsieur ODDON a accepté. Il lui souhaite la bienvenue et le remercie pour sa confiance.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur D'AMATO qui a sollicité l'autorisation d'intervenir :

« Vous me pardonnerez mais, une fois n'est pas coutume, j'ai pris des notes pour essayer d'être le plus complet possible.

Surtout, je ne voudrais pas être surpris par mes émotions qui pourraient rendre mes propos moins clairs.

On m'a signalé un post voici quelques semaines soulevant le problème de la fermeture de plusieurs commerces.

Un post publié sur la page Facebook « Ici c'est Villeneuve » qui a pour habitude de partager un peu de tout, mais aussi d'émettre de temps à autres quelques piques sur notre équipe municipale ce qui est ma foi, de bonne guerre.

Je suis par contre assez surpris de la cohérence de cette page qui prétend défendre les commerçants villeneuvois tout en relayant régulièrement les publications faisant la promotion

de commerces installés à Cers, Portiragnes, Sauvian, Sérignan ou Valras.

J'y vois là une certaine contradiction dans les termes.

Enfin, puisqu'elle ne leur apparaît pas.

Ceci étant dit, je passe sur les raisons évidentes socio-économiques, structurelles et d'aménagement des territoires qui ont conduit en quelques décennies dans tout le pays à une raréfaction malheureuse mais quasi-inéluctable des petits commerces dans les hypercentres des petites et moyennes communes pour m'attarder sur notre cas particulier.

En effet, un commentaire sur ce post m'a passablement énervé.

Ce commentaire accusait Michel Solans, maire de Villeneuve de 1991 à 2005 d'être à l'origine de la désertification du centre-ville.

Je voudrais préciser à cet internaute que, comme je l'ai dit tout à l'heure, la désertification des centres-villes est conjoncturelle. Et que, contrairement à son successeur, Michel Solans a lui, continué l'œuvre de ses prédécesseurs qui avaient développé l'urbanisation de la commune avec le quartier des Arcades, de Villeneuve, mais aussi déplacé le groupe scolaire et les stades.

Michel Solans a pour sa part réalisé une salle des fêtes, une maison de retraite, des cours de tennis, une nouvelle mairie beaucoup plus fonctionnelle que l'ancienne, une médiathèque et j'en passe.

Il a aussi développé le nord de Villeneuve en créant des quartiers et des zones d'activités économiques avec, bien, sûr, la zone du cinéma que certains critiquent toujours mais où ils sont bien contents d'habiter aujourd'hui avec une zone commerciale à côté de chez eux.

Il est vrai qu'auparavant, tout le monde remplissait son caddie à la supérette avant que le Carrefour ne s'installe, que jamais au grand jamais ils n'allaient jamais faire leurs courses à Géant Casino à Béziers, à Intermarché à Cers ou à Hyper U à Sérignan.

Cette démagogie et ce populisme chez certains qui prétendent défendre le boulanger qui vient de fermer alors qu'ils achètent leur pain en grande surface ou qui reprochent au marchand de journaux de s'être déplacé de 200 mètres alors que la plupart lit le Midi Libre sur tablette me fait doucement rigoler.

Je précise d'ailleurs que si c'est Fabrice Solans qui a signé le permis pour les trois commerces récemment installés au bord de la route, le dossier avait été ficelé sous l'ancien régime.

Parce qu'il ne faut pas oublier que la moitié de la population vit de l'autre côté de la départementale et qu'elle aussi a le droit d'avoir des commerces de proximité.

Et oui, avec le temps, le centre-ville s'est déplacé vers le nord, et ce n'est pas Michel Solans qui en a été l'initiateur.

Je rassure d'ailleurs ses détracteurs qui veulent lui faire porter tous les chapeaux qu'ils trouvent, Michel Solans n'est pas à l'origine de la mort de Louis XVI, ni de l'assassinat de l'archiduc d'Autriche.

Par contre Michel Solans avait, lui, anticipé le besoin en logement sociaux en créant les premiers d'entre eux, Palmyre, et pourtant aujourd'hui nous sommes en carence.

La faute à qui ? A Michel Solans ?

Il a aussi fait paver les rues du centre historique qui aujourd'hui sont dans un état épouvantable.

La faute à qui ? A Michel Solans ?

Il a aussi régulièrement restauré l'église qui aujourd'hui est dans un état épouvantable.

La faute à qui ? A Michel Solans ?

Il est celui qui a fait entrer Villeneuve dans le XXI^e siècle, celui qui a fait rayonner et respecter la parole de notre village partout aux alentours.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Je suis effaré de voir à quel point tout a changé.

Effaré de voir comment, dès notre élection, et je dis bien dès notre élection, nous nous sommes rendus compte, avec Fabrice Solans, que la parole de Villeneuve été décrédibilisée.

Alors, je ne peux que fortement conseiller à tous les esprits chagrins et autres littérateurs de territoire qui éprouvent une haine viscérale envers l'homme politique d'envergure qu'il a été, de mieux travailler leurs dossiers et de revoir l'historique de l'évolution de Villeneuve ces 30 dernières années ; de regarder sous quelle municipalité la commune a grandi harmonieusement et sous quelles autres les habitants l'ont désertée.

Voilà bientôt 20 ans que Michel Solans est décédé, c'est si difficile que ça de passer à autre chose ?

On ne peut pas lui foutre enfin un peu la paix ?

A lui, à sa femme, à ses enfants, à ses petits-enfants ?

Ces attaques incessantes sont basses, viles, mesquines, pitoyables même.

Quant à moi, je suis à la fois fier et honoré d'avoir fait partie de son équipe entre 2001 et 2005.

Vous ne pouvez pas vous imaginer combien j'ai pu apprendre sur la vie politique, sur la gestion d'une commune durant les quelques années que j'ai passées à ses côtés.

Non, Michel Solans n'était pas un réactionnaire, mais un progressiste, Non, Michel Solans n'était pas un bétonneur, mais un bâtisseur, Non, Michel Solans n'était pas un fossoyeur, mais un aménageur, Non, Michel Solans n'était pas un utopiste, mais un visionnaire.

Si quelqu'un à des commentaires, une volonté à formuler, c'est maintenant, les yeux dans les yeux.

Pas ce soir après le Conseil, demain ou après-demain sur les réseaux sociaux, à l'abri derrière un clavier ou bien planqué derrière un faux profil ».

La séance est levée à 21H35.

Le secrétaire de séance
Kévin LABORDE



Le Maire
Fabrice SOLANS

